



BS\_2023\_61

## DÉCISION DU BUREAU SYNDICAL

### Séance du 08 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le huit novembre, à neuf heures trente, se sont réunis au siège d'Atlantic'eau, sur convocation adressée le trois novembre deux mille-vingt-trois, les membres du Bureau Syndical, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BRARD, Président d'Atlantic'eau.

#### **PRÉSENTS :**

MM. Jean-Michel BRARD (*pouvoir reçu de F. MILLET*), Raymond CHARBONNIER, Jean-Luc GREGOIRE, Yves TAILLANDIER, Jacques PRAUD, Mickaël DERANGEON, Claude CAUDAL, Jean-Marc JOUNIER et Mme MARGUIN

**Secrétaire de séance : Raymond CHARBONNIER**

**Titulaires : 12**

**Quorum : 7**

**Présents : 9**

**Votants : 10**

**Pouvoir : 1**

**A DISTANCE (non votant) :** M. Frédéric LAUNAY

#### **ABSENTS EXCUSÉS :**

M. Frédéric MILLET (*pouvoir donné à J-M BRARD*) et Fabrice SANCHEZ

---

### **RESSOURCE EN EAU : MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'AIDES AU DÉSHERBAGE MÉCANIQUE**

Par une décision n° BS\_2022\_17 du 27 avril 2022, le Bureau syndical a adopté un règlement relatif aux modalités d'accompagnement financier du désherbage mécanique que ce soit en fonctionnement (aide à l'hectare désherbé mécaniquement) ou en investissement (aide à l'acquisition de matériel).

Une étude juridique a été réalisée par un avocat début 2023 afin de vérifier la légalité de ces aides au regard d'un potentiel cumul avec d'autres aides et de la réglementation en vigueur.

Les conclusions de cette étude conduisent à proposer les modifications suivantes au règlement d'aides au désherbage mécanique.

- **Respect du seuil des aides de minimis** (*aide de faible montant accordée à une entreprise par une autorité publique ne faisant pas l'objet d'une déclaration à l'UE – compatible avec la réglementation européenne relative à la libre concurrence*)

L'aide au désherbage mécanique est intégrée dans le calcul du seuil des aides de minimis lequel est limité à 20 000 € sur 3 ans pour un exploitant agricole, et 200 000 € sur 3 ans pour les coopératives type CUMA.

**Ainsi, il est proposé d'ajouter les éléments suivants à l'article 2.5 « Modalités de versement et pièces justificatives » du règlement d'aides au désherbage mécanique :**

- **une attestation sur l'honneur de non dépassement du montant maximal autorisé dans le cadre des aides de minimis par l'aide versée par atlantic'eau au titre du désherbage mécanique,**
- **atlantic'eau se réserve la possibilité d'effectuer un contrôle de ce non dépassement en sollicitant la transmission du relevé de minimis auprès de la DDTM.**

A noter qu'en cas de contrôle de la Commission européenne, l'aide qui ne respecterait pas la réglementation européenne devrait être remboursée.

- **Incompatibilité de l'aide à l'acquisition du matériel avec l'aide versée par la Région**

Le taux d'intensité du dispositif PCAE porté par la Région Pays de la Loire (plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles) est fixé à 40%.

Un cofinancement d'atlantic'eau au dispositif PCAE n'est donc pas envisageable dès lors que le taux de participation de la Région atteint le maximum prévu par le règlement européen du 25 juin 2014.

La Région a notamment précisé, par un courrier de février 2023 présenté aux membres du bureau, qu'elle « *n'autorise pas un autre financeur à attribuer une aide dans le même champ d'opération que le PCAE* ».

**Ainsi, il est proposé d'ajouter la condition suivante à l'article 3.4 « Conditions de versement de l'aide » du règlement d'aides au désherbage mécanique :**

- **Une attestation sur l'honneur de non cumul de l'aide versée par atlantic'eau avec une aide versée par la Région au titre du Plan Stratégique National (PSN) 2023-2027.**

- **Incompatibilité des aides au désherbage mécanique avec le dispositif PSE**

Conformément à la réglementation européenne, l'aide au désherbage mécanique entre dans la catégorie des aides de minimis.

Le dispositif de paiements pour services environnementaux notifié par la France à la Commission européenne (SA.55052) peut bénéficier à des personnes morales ou physiques exerçant une activité agricole dans les zones éligibles et où la mesure est ouverte et financée par l'Agence de l'eau compétente. Ce dispositif a été validé par la commission européenne, qui a précisé que les aides du PSE ne peuvent pas être cumulées avec les aides de minimis. Pour atlantic'eau, cela concerne l'aire d'alimentation des captages de Saffré. Aussi, les agriculteurs engagés dans ce dispositif PSE ne pourront plus prétendre au versement d'aide pour le désherbage mécanique (investissement et fonctionnement).

**Ainsi, il est proposé d'ajouter un article au règlement lequel fera mention de cette incompatibilité.**

Suite à ces informations,

**Le Bureau Syndical,**

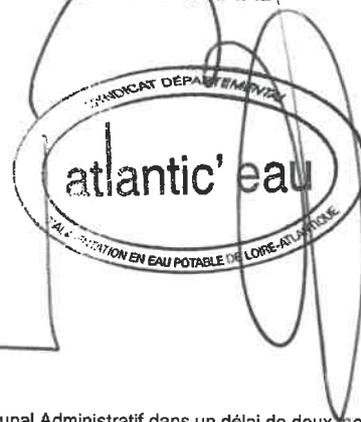
**Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération du Comité syndical du 25 septembre 2020 (CS\_2020\_30) relative aux délégations de compétences au Bureau syndical,  
Vu la décision du Bureau syndical du 27 avril 2022 (BS\_2022\_17) approuvant le règlement d'aides au désherbage mécanique,  
Vu les modifications au règlement susvisées,**

**Après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE, à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER les modifications susvisées du règlement d'aides au désherbage mécanique,**
- **DE PRECISER que le règlement modifié est annexé à la présente décision,**
- **QUE le règlement modifié est applicable :**
  - o **à compter de la campagne 2023-2024 pour l'aide à l'hectare désherbé mécaniquement,**
  - o **aux demandes d'aides à l'acquisition du matériel reçues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023,**
- **D'AUTORISER Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision et notamment les décisions d'octroi des aides financières.**

Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Jean-Michel BRARD



BS\_2023\_61

Le Président,

➤ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :

- sa transmission en Préfecture le 27/11/2023

- sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 27/11/2023

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication



Envoyé en préfecture le 27/11/2023

Reçu en préfecture le 27/11/2023

Publié le

S<sup>2</sup>LOW

ID : 044-254401094-20231108-BS\_2023\_61-DE

# RÈGLEMENT

## Aides au désherbage mécanique

## SOMMAIRE

<b>1. <u>OBJECTIFS DU DISPOSITIF</u></b>	<b>3</b>
<b>2. <u>AIDE À L'HECTARE DESHERBÉ MÉCANIQUEMENT</u></b>	<b>3</b>
<b>3. <u>AIDE À L'ACQUISITION DE MATÉRIEL</u></b>	<b>5</b>
<b>4. <u>REMBOURSEMENT DE L'AIDE</u></b>	<b>6</b>
<b>5. <u>INCOMPATIBILITE DE L'AIDE AU DESHERBAGE MECANIQUE AVEC LE DISPOSITIF PSE</u></b>	<b>6</b>
<b>6. <u>AUTRES DISPOSITIONS</u></b>	<b>7</b>

## **1. OBJECTIFS DU DISPOSITIF**

En mars 2021, le Comité syndical d'Atlantic'eau a formulé l'orientation suivante :

- L'enjeu de santé publique conduit à exiger une eau brute exempte de toutes les molécules qui ont un impact potentiel sur la santé ;
- Pour y parvenir, il est nécessaire de privilégier le non usage des produits contenant des micropolluants, quelle que soit leur utilisation (agricoles, industrielle, communale, domestique, ...)
- Ce non usage sera à graduer dans les zones de captages, en fonction de chaque contexte (à définir par les commissions territoriales).

Le Comité syndical a également noté qu'il est nécessaire d'accompagner techniquement et financièrement les acteurs pour apporter des solutions.

Aussi, le présent règlement établit les principes retenus par Atlantic'eau pour accompagner financièrement le désherbage mécanique, que ce soit en fonctionnement (aide à l'hectare désherbé mécaniquement) ou en investissement (aide à l'acquisition de matériel).

## **2. AIDE À L'HECTARE DESHERBÉ MÉCANIQUEMENT**

### **2.1 BÉNÉFICIAIRES**

Les personnes éligibles à cette aide financière sont :

- Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) ;
- Les exploitations agricoles (individuelles, en EARL, en GAEC,...).

### **2.2 OUVERTURE DE DROIT**

L'aide est accordée aux bénéficiaires sur justificatifs d'exploitation par leur soin, de parcelles agricoles, quelle que soit la culture, se situant dans :

1. Les zones des captages prioritaires : Saffré, Nort-sur-Erdre, Machecoul, Val-Saint-Martin, Freigné ; il sera retenu l'emprise incluant les 3 zonages suivants : l'aire d'alimentation du captage (AAC), la zone de protection de l'AAC définie par arrêté préfectoral et le périmètre de protection rapprochée défini par arrêté préfectoral.

2. Les périmètres de protection rapprochés proposés par l'hydrogéologue dans son avis du 2 juillet 2021 pour Massérac.

### **2.3 DUREE DE L'AIDE**

Ce dispositif d'aide accordée par Atlantic'eau est instauré jusqu'à la campagne 2026-2027 incluse.

## 2.4 MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide sera déterminé par parcelle et de manière annuelle sur la base de 35 €/Ha/passage, à compter de la campagne 2021-2022.

Le nombre de passages effectué annuellement pris en compte dans le calcul du montant de l'aide est :

- Limité à quatre (4) lorsque le désherbage est en tout mécanique ;
- Limité à deux (2) lorsqu'un désherbage chimique est effectué sur la culture.

Lorsque la surface d'une parcelle ne couvre que partiellement les aires ou périmètres mentionnés au 2.1 du présent règlement, la totalité de la surface sera prise en compte pour le calcul de l'aide. Dans le cas où ces surfaces deviendraient importantes, cette modalité pourra être révisée par le bureau syndical.

## 2.5 MODALITES DE VERSEMENT ET PIECES JUSTIFICATIVES

Cette aide sera versée annuellement sur présentation, avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année n de la campagne culturale année n-1 / année n, des pièces mentionnées au présent article.

### Pour les CUMA :

- un état récapitulatif détaillant les éléments suivants :
  - La cartographie des parcelles concernées avec une codification par parcelle,
  - Un tableau récapitulatif comprenant l'identification de l'exploitant agricole de la parcelle (raison sociale), la codification de la parcelle (carte), la culture désherbée, la mention de la surface désherbée mécaniquement et le nombre de passages ;
  - Pour les parcelles avec plus que 2 passages : les exploitants devront fournir une attestation sur l'honneur d'absence de désherbage chimique.
- une attestation sur l'honneur de non dépassement du montant maximal autorisé dans le cadre des aides de minimis par l'aide versée par atlantic'eau au titre du désherbage mécanique

### Pour les exploitations agricoles :

- une déclaration sur l'honneur, comprenant la mention de la surface désherbée mécaniquement pour chaque parcelle, la culture désherbée, le nombre de passage(s) en mécanique et le nombre de passage(s) en chimique, et à laquelle est jointe la cartographie des parcelles concernées, avec une codification par parcelle reportée sur la déclaration ;
- une copie de la facture dûment acquittée en cas de prestation externalisée.
- une attestation sur l'honneur de non dépassement du montant maximal autorisé dans le cadre des aides de minimis par l'aide versée par atlantic'eau au titre du désherbage mécanique

Atlantic'eau se réserve la possibilité d'effectuer un contrôle du non dépassement du seuil des aides de minimis en sollicitant la transmission du relevé de minimis auprès de la DDTM.

La demande d'aide est adressée à atlantic'eau par email à [ressources-eau@atlantic-eau.fr](mailto:ressources-eau@atlantic-eau.fr) ou par courrier à l'adresse suivante :

ATLANTIC'EAU  
7 Chemin du Pressoir Chênaie - CS 50513  
44105 Nantes CEDEX 4

### **3. AIDE À L'ACQUISITION DE MATÉRIEL**

#### **3.1 BÉNÉFICIAIRES**

Les personnes éligibles à cette aide financière sont :

- Les CUMA et Entreprises de travaux agricoles (ETA) ayant des adhérents/clients exploitant des parcelles en cultures dans les zones de captage ;
- en l'absence de CUMA ou ETA sur le territoire, les exploitations individuelles sous réserve que l'acquisition projetée soit portée par au moins deux exploitations distinctes.

#### **3.2 OUVERTURE DE DROIT**

Cette aide est accordée en cas d'acquisition du matériel de désherbage mécanique suivant :

- Herse étrille ;
- Houe rotative ;
- Roto-étrille ou étrille rotative ;
- Bineuse

Pour les autres matériels non listés ci-dessus, une demande d'aide peut être formulée. Une aide financière pourra être accordée au regard de l'usage du matériel présenté.

#### **3.3 MONTANT DE L'AIDE**

Le montant de l'aide s'élève à 20% du montant hors taxe d'acquisition du matériel de désherbage mécanique dans la limite de 12 000 € d'aide par matériel.

#### **3.4 CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE**

Le versement de l'aide est conditionné aux engagements suivants :

- Poursuivre son activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural pendant une période de cinq années à compter de la date de paiement final de l'aide atlantic'eau ;
- Conserver et maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de cinq ans à compter de la date de paiement final de l'aide par atlantic'eau ;
- Faire un bilan annuel des surfaces réalisées dans les zones de captages et en dehors.

- Transmettre une attestation sur l'honneur de non cumul de l'aide versée par atlantic'eau avec une aide versée par la Région encadrée par les règles du Plan Stratégique National (PSN) 2023-2027.

Lorsque la demande d'aide est formulée par plusieurs exploitants agricoles individuels, ces derniers fournissent également une attestation sur l'honneur d'achat en commun du matériel pour lequel une aide est demandée.

### **3.5 PROCEDURE D'ATTRIBUTION ET PIECES JUSTIFICATIVES**

La demande d'aide est adressée à Atlantic'eau par email à [ressources-eau@atlantic-eau.fr](mailto:ressources-eau@atlantic-eau.fr) ou par courrier à l'adresse suivante :

ATLANTIC'EAU  
7 Chemin du Pressoir Chênaie - CS 50513  
44105 Nantes CEDEX 4

La demande est accompagnée d'un devis, daté de moins de deux mois, du matériel dont l'acquisition est envisagée.

Si la demande est acceptée, le versement de l'aide est versé sur présentation d'une facture acquittée.

### **3.6 CESSION DE L'EXPLOITATION**

En cas de cession de l'exploitation dans les 5 ans suivant l'achat, le cédant (celui qui cède l'exploitation et qui était bénéficiaire de l'aide) doit transférer les investissements et les engagements souscrits pour la période restant à courir.

Le cédant doit en informer Atlantic'eau dans les plus brefs délais.

## **4. REMBOURSEMENT DE L'AIDE**

En cas de fausse déclaration ou de non-respect de ses engagements, le bénéficiaire sera tenu de rembourser à atlantic'eau tout ou partie des sommes indûment perçues.

En cas d'une cession d'exploitation dans les 5 ans suivant l'achat, le repreneur pourra également être tenu de rembourser l'aide perçue en cas de non poursuite des engagements souscrits par le cédant pour la période restant à courir. Le transfert des investissements doit être total.

## **5. INCOMPATIBILITE DE L'AIDE AU DESHERBAGE MECANIQUE AVEC LE DISPOSITIF PSE**

Conformément à la réglementation européenne, l'aide au désherbage mécanique entre dans la catégorie des aides de minimis.

Le dispositif de paiements pour services environnementaux notifié par la France à la Commission européenne (SA.55052) peut bénéficier à des personnes morales ou physiques exerçant une activité agricole dans les zones éligibles et où la mesure est ouverte et financée par l'Agence de l'eau compétente. Ce dispositif a été validé par la commission européenne, qui a précisé (considérant 38) que les aides du PSE ne peuvent pas être cumulées avec les aides de minimis.

Pour atlantic'eau, cela concerne l'aire d'alimentation des captages de Saffré.

Ainsi, aucune aide au désherbage mécanique ne pourra être versée aux exploitants agricoles engagés dans le dispositif PSE de l'aire d'alimentation des captages de Saffré « Non usage de produits phytosanitaires de synthèse sur le bassin d'alimentation des captages de Saffré ».

## **6. AUTRES DISPOSITIONS**

Toutes demandes au titre du présent règlement doivent faire l'objet d'un dépôt de dossier complet.

Tout bénéficiaire devra déclarer à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) compétent les aides perçues au titre du présent règlement conformément au cadre des minimis encadrant les aides publiques.